



CIRCULAIRE N°2013-13 DU 18 JUILLET 2013

**Direction des Affaires Juridiques**

INSV0005-mma

## Titre

**Modification du montant de l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013**

## Objet

La présente circulaire présente le taux applicable, du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 décembre 2013, pour déterminer le montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) visée à l'article 34 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

**"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"**



Paris, le 18 juillet 2013

## CIRCULAIRE N°2013-13 DU 18 JUILLET 2013

### Direction des Affaires Juridiques

#### **Modification du montant de l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013**

L'avenant n°4 du 28 février 2013 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et l'avenant n°2 du 28 février 2013 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 ont été agréés par arrêtés du 17 juin 2013 (J.O. du 18 juillet 2013).

Ces deux avenants font suite à la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2013, du dispositif exceptionnel de soutien financier en faveur des jeunes de moins de 26 ans embauchés en CDI, CDD de plus de 6 mois, contrats d'apprentissage, de professionnalisation « jeunes » ou CUI-CIE, tel que prévu par l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi.

Le financement de ce dispositif est assuré par un redéploiement du montant de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) dont le taux est réduit à 45 % du montant du reliquat des droits restants.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, le montant de l'ARCE est égal à 45% des droits restant dus au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à la date de la création ou de la reprise d'entreprise, ou à la date de l'obtention de l'ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise), lorsqu'elle est attribuée postérieurement à la création ou à la reprise d'entreprise.

Ce nouveau taux est applicable à toute demande ARCE dont la date d'attribution est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 décembre 2013 inclus.

Il convient de retenir comme date d'attribution de l'ARCE la date la plus tardive entre :

- la date de création ou reprise d'entreprise, ou celle du démarrage effectif de l'activité,
- la date d'obtention de l'ACCRE,
- la date où l'ensemble des conditions d'ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sont remplies.

La modification apportée concerne uniquement le montant de l'ARCE, les modalités de versement et d'imputation de l'aide sur le reliquat de droits restent inchangées.

Pour mémoire, la mise en œuvre du dispositif de soutien financier en faveur des jeunes prévue par l'article 8 de l'ANI du 11 juillet 2011 avait déjà fait l'objet d'une réduction de 5 points du taux applicable à l'ARCE, du 15 mars 2012 au 31 décembre 2012. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 mars 2013, le montant de l'ARCE avait été rétabli à 50% du reliquat des droits.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

**Pièces jointes :**

- **Arrêté d'agrément du 17/06/2013 – avenant n°2 du 28/02/2013 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**
- **Arrêté d'agrément du 17/06/2013 – avenant n°4 du 28/02/2013 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

## **Pièce jointe n°1**

**Arrêté d'agrément du 17/06/2013 – avenant n°2 du 28/02/2013 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 17 juin 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 février 2013 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : ETS1315158A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et ses textes associés ;  
Vu la demande d'agrément du 28 février 2013 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 30 mai 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 4 juin 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :  
– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;  
– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## ANNEXE

AVENANT N° 2 DU 28 FÉVRIER 2013 À L'ACCORD D'APPLICATION N° 24 DU 6 MAI 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'avenant n° 2 du 14 décembre 2012 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,  
conviennent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

#### Article 2

##### *Durée du dispositif*

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

#### Article 3

##### *Dépôt*

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 28 février 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CGPME

UPA

CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT-FO

## **Pièce jointe n°2**

**Arrêté d'agrément du 17/06/2013 – avenant n°4 du 28/02/2013  
portant modification de l'article 34 du règlement général  
annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du  
chômage**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 17 juin 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 du 28 février 2013 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : ETS1315159A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;  
Vu la demande d'agrément du 28 février 2013 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 30 mai 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 4 juin 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :  
– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;  
– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## ANNEXE

AVENANT N° 4 DU 28 FÉVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DU  
RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À  
L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),  
D'une part,  
La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),



D'autre part,

Vu l'avenant n° 2 du 14 décembre 2012 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,  
conviennent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

- « Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
  - soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

#### Article 2

##### *Durée du dispositif*

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

#### Article 3

##### *Dépôt*

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 28 février 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF  
CGPME  
UPA

CFDT  
CFTC  
CFE-CGC  
CGT-FO